



Procès verbal

Le jeudi 07 mai 2026 à 14 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 30 avril 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Pierre BONNET.

Secrétaire de la séance : Monsieur Daniel BARBERIO

Présents : Pierre BONNET, Serge ANDRE, Daniel BARBERIO, Pierre-Emmanuel DAUTRY, Philippe FLAYOL, Josette GAILLAC, Jean-Michel LACOMBE, Pascal MARCHELIDON, Pierre COLSON, Pierre PLAGNES, David RAYDON, Christian ROUX, Patrick VALDEYRON, Cédric MARTIN, Blandine LAURENT, Philippe ANDRE, Frédéric GODEUX, Patrick GALZIN, Aïdane OBRIST, Anne DUBROCARD, Gilles DESTOUCHES, Philippe GIRAL, Lise VILLEBRUN, Antoine VINCENT, Agnès VALLADIER

Représentés : Stéphan MAURIN représenté par Christian ROUX, Cécile URRUSTY représentée par Patrick VALDEYRON, Henri KAUFMANN représenté par Géraldine BENDER, Cyril DJALMIT représenté par Patrick GALZIN

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du 05/03/2026 ;
2. Approbation du Procès-verbal de la séance du 16/04/2026 ;
3. Commissions thématiques intercommunales ;
4. Subventions aux associations 2026 ;
5. Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire ;
6. Mise en œuvre du « Forfait mobilités durables » ;
7. Animation du Pôle de nature – demande de subvention ;
8. Renouvellement du classement de l'Office du Tourisme des Cévennes au Mont Lozère en catégorie II ;
9. Création d'une régie d'avances ;
10. Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
11. Société coopérative d'intérêt collectif Viv'Lavie, souscription de part sociales ;
12. Désignation d'un référent du bien UNESCO Causses et Cévennes ;

13. Désignation d'un délégué à l'association LOZERE INGENIERIE, (modification) ;

14. Questions diverses.

Monsieur le Président informe les conseillers qu'une erreur s'est produite lors de l'expression des candidatures pour représenter de la Communauté de communes aux instances de l'établissement public territorial de bassin ABCèze et propose d'introduire à l'ordre du jour le point suivant :

Etablissement public territorial de bassin (EPTB) ABCèze, désignation des délégués.

La proposition de modification de l'ordre du jour est acceptée à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 05/03/2026

**Le Procès-verbal de la séance du 05/03/2026 est approuvé à la majorité
1 abstention (madame Anne DUBROCARD)**

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 16/04/2026

Le Procès-verbal de la séance du 16/04/2026 est approuvé à l'unanimité

Délibérations du conseil

Commissions thématiques intercommunales (N° DE_2026_087)

Monsieur le président indique qu'en application des dispositions de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il précise que ces commissions sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Il est rappelé que les commissions thématiques intercommunales sont des commissions d'étude et de travail. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Elles sont composées d'élus communautaires et municipaux sur la base du volontariat et de l'intérêt porté au thème.

Il est précisé que le bureau communautaire lors de sa séance du 28/04/2026 à Saint André de Lancize, s'est prononcé favorablement sur la création des 11 commissions suivantes :

- Travaux et chantiers communautaires, entretiens des bâtiments communautaires, déchets et ordures ménagères, pollutions, service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Adaptation au changement climatique, environnement, biodiversité, transitions sociétales, ressources en eau
- Animation du territoire, actions culturelles et sportives, activités périscolaires ;
- Cohésion sociale, logement, cadre de vie, accueil de nouvelles populations, accès aux droits dont dispositif « France Services », mobilité.
- Urbanisme, Plan local d'urbanisme intercommunal, aménagement de l'espace
- Forêt et activités forestières, agriculture, Natura 2000, DFCI
- Attractivité touristique, office du tourisme, chemins et sentiers de randonnées, itinéraires multi pratiques, patrimoine matériel et immatériel.
- Santé, accès aux soins, petite enfance
- Développement économique, accompagnement des entreprises
- Finances, prospective financière, suivi budgétaire, contrôle de gestion
- Commission, ressources humaines, hygiène sécurité

Le Bureau communautaire a également validé le principe d'ouvrir aux conseillers municipaux des communes membres, la possibilité d'y participer en qualité de membre.

Cependant, le Bureau communautaire propose que la participation aux 3 commissions suivantes soit réservée aux seuls conseillers communautaires :

- Travaux et chantiers communautaires, entretiens des bâtiments communautaires, déchets et ordures ménagères, pollutions, service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Urbanisme, Plan local d'urbanisme intercommunal, aménagement de l'espace
- Commission ressources humaines, hygiène, sécurité.

Cela étant exposé, monsieur le président, propose au conseil de procéder à la création des trois commissions précitées et de solliciter des communes membres les éventuelles candidatures pour participer aux 9 autres commissions thématiques qui seront créées lors du prochain conseil communautaire.

Il est précisé, que dans un souci d'efficacité il est proposé de limiter le nombre de membres des commissions à 19.

Cela étant exposé, il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur la création des commissions :

- Travaux et chantiers communautaires, entretiens des bâtiments communautaires, déchets et ordures ménagères, pollutions, service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Urbanisme, Plan local d'urbanisme intercommunal, aménagement de l'espace
- Commission ressources humaines, hygiène, sécurité.

De procéder à l'élection des membres de chacune des commissions.

A l'issue d'un vote à main levée accepté à l'unanimité, le Conseil : à l'unanimité

DECIDE de constituer les commissions thématiques intercommunales suivantes :

- Travaux et chantiers communautaires, entretiens des bâtiments communautaires, déchets et ordures ménagères, pollutions, service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Urbanisme, Plan local d'urbanisme intercommunal, aménagement de l'espace
- Ressources humaines, hygiène, sécurité.

PROCEDE à la désignation des membres suivants conformément au vote à main levée :

Commission travaux et chantiers communautaires, entretiens des bâtiments communautaires, déchets et ordures ménagères, pollutions, service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Christian ROUX ; Pierre-Emmanuel DAUTRY ; Philippe GIRAL ; Pierre COLSON ; Patrick VALDEYRON ; Patrick GALZIN ; Alain BARBUSSE ; Antoine VINCENT ; Agnès VALLADIER.

Commission urbanisme, Plan local d'urbanisme intercommunal, aménagement de l'espace.

Patrick GALZIN ; Pierre-Emmanuel DAUTRY ; Philippe GIRAL ; Antoine VINCENT ; Cécile URRUSTY ; Philippe FLAYOL ; Alain BARBUSSE ; Daniel BARBERIO, Henri KAUFMANN ; David RAYDON ; Blandine LAURENT ; Philippe ANDRE ; Frédéric GODEUX ; Aïdane OBRIST ; Pierre BONNET ; Pascal MARCHELIDON ; Pierre COLSON ; Serge ANDRE ; Pierre PLAGNES ; Josette GAILLAC.

Commission ressources humaines, hygiène, sécurité.

Josette GAILLAC ; Lise VILLEBRUN ; Philippe FLAYOL ; Christian ROUX ; Pascal MARCHELIDON ; Frédéric GODEUX ; Dominique GALAND ; Cédric MARTIN.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pierre-Emmanuel DAUTRY propose, afin de réduire le temps de trajet des élus, que la participation aux commissions, puisse se faire en visioconférence. Dans cette perspective, la Communauté de Communes pourrait solliciter une aide financière et procéder à une commande groupée de matériel de visioconférence au profit des collectivités qui ne sont pas équipées.

Daniel BARBERIO indique qu'un état des lieux préalable est nécessaire car depuis la crise sanitaire du COVID, du matériel a été acheté par les Communes.

Pierre COLSON, indique que pour certaines Communes la carence se porte davantage sur la qualité du réseau disponible.

Subventions aux associations 2026 (N° DE 2026 088)

Monsieur le président rappelle et informe les membres du Conseil, que lors du vote de la délibération n° DE_2026_040 du 05/03/2026 certaines demandes de financement présentées par des associations n'ont pu être prises en considération à hauteur des demandes formulées.

Il présente le tableau récapitulatif des projets concernés.

| Demandeur | Projets | Montant sollicité | Montant attribué | Solde |
|---|---------------------|-------------------|------------------|--------------------|
| Collège Vialas | Voyages + sorties | 1 750,00 € | 525,00 € | 1 225,00 € |
| FSE collège St Etienne | Voyage linguistique | 1 295,00 € | 388,00 € | 907,00 € |
| FSE collège Florac | Actions FSE | 1 645,00 € | 493,00 € | 1 152,00 € |
| Scènes croisées | Programmation 2026 | 7 800,00 € | 0,00 € | 7 800,00 € |
| Total proposition de financement | | | | 11 084,00 € |

Monsieur le président précise que cette situation a été provoquée par une erreur dans la somme des montants retenus et par une mauvaise imputation de la participation de la Communauté à l'association scènes croisées.

Cela étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil de se prononcer sur ces propositions de subventions.

Le conseil après en avoir délibéré à la majorité :

10 abstentions : Jean-Michel LACOMBE, Josette GAILLAC, Pierre-Emmanuel DAUTRY, Anne DUBROCARD, Christian ROUX, Daniel BARBERIO, Gilles DESTOUCHES, Pierre COLSON, Pascal MARCHELIDON, Cédric MARTIN.

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

| Demandeur | Projets | Solde |
|------------------------|---------------------|--------------------|
| Collège Vialas | Voyages + sorties | 1 225,00 € |
| FSE collège St Etienne | Voyage linguistique | 907,00 € |
| FSE collège Florac | Actions FSE | 1 152,00 € |
| Scènes croisées | Programmation 2026 | 7 800,00 € |
| Total | | 11 084,00 € |

DEMANDE de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes

Délibération adoptée à la majorité

10 abstentions : Jean-Michel LACOMBE, Josette GAILLAC, Pierre-Emmanuel DAUTRY, Anne DUBROCARD, Christian ROUX, Daniel BARBERIO, Gilles DESTOUCHES, Pierre COLSON, Pascal MARCHELIDON, Cédric MARTIN.

Pierre BONNET rappelle la nécessité de respecter les enveloppes budgétaires allouées et recommande de trouver un équilibre entre les actions du champ culturel et celles du champ du sportif.

Aïdane OBRIST, remarque que la réintégration dans l'enveloppe globale de 70 000 euros du montant alloué à l'association « scènes croisées » va sensiblement réduire les possibilités d'accompagnement des associations et de leurs projets et estime que le montant de l'enveloppe (70 k€) pourrait être augmenté.

Pierre BONNET indique que la Communauté de commune doit permettre une lecture plus fine de l'ensemble des choix budgétaires opérés. Une présentation analytique de notre budget, retraçant les montants affectés par politiques publiques facilitera la décision des élus quant à la répartition des moyens à attribuer pour la réalisation des programmations annuelles.

Pascal MARCHELIDON, indique que l'association « Scènes croisées », possède, du fait de son niveau de structuration, une plus grande capacité à solliciter d'autres partenaires financiers que la Communauté de Communes.

Pierre PLAGNES souligne la nécessité de travailler avec les Communes pour établir la sélection des projets à accompagner.

Antoine VINCENT estime qu'il s'agit également de ne pas toujours accompagner les mêmes associations.

Pierre-Emmanuel DAUTRY, rappelle que la commission Culture effectue un travail de programmation conséquent et que la sélection des projets est difficile. Il propose d'approfondir la connaissance des structures afin d'aider à la décision.

Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire (N° DE 2026 089)

Monsieur le président rappelle les dispositions des articles L2121-8 et L5211 du code général des collectivités territoriales, font obligation au conseil communautaire d'adopter un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent le renouvellement de l'assemblée.

Il précise que le règlement intérieur a vocation à régir le fonctionnement interne du conseil communautaire et qu'il ne peut déroger aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il précise en particulier les modalités pratiques d'application des droits reconnus aux conseillers municipaux en matière notamment de consultation des projets de contrat de service public (article L. 2121-12 du CGCT), de régime des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT), d'expression dans le bulletin d'information municipale (article L. 2121-27-1 du CGCT) et de débat sur les orientations budgétaires (article L. 2312-1 du CGCT).

Le règlement intérieur appliqué lors de la mandature précédente ayant permis un fonctionnement satisfaisant de l'assemblée délibérante, il propose de s'en inspirer pour définir le règlement intérieur applicable à la mandature 2026/2032.

Cela étant exposé, il présente le projet règlement intérieur du Conseil communautaire, annexé à la présente, et demande aux membres du Conseil de se prononcer.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le règlement intérieur annexé

Délibération adoptée à l'unanimité



Règlement Intérieur de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère.

Préambule :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère sont fixées par le Code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

Celui-ci précise les modalités d'organisation de la Communauté de communes et rappelle les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des autres instances.

Chapitre 1 : Fonctionnement du Conseil Communautaire. Article

1^{er} : Réunions du Conseil communautaire :

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du Conseil communautaire est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates peuvent être modifiées sur demande du Président.

Le Président peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers communautaires :

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour :

Le Président fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes et au bureau communautaire, sauf décision contraire du Président, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour. De telles questions peuvent néanmoins être abordées dans le cadre d'un échange de point de vue et non dans l'optique d'une prise de décision.

Par ailleurs, des notes d'information sur des sujets ne nécessitant pas délibération pourront être distribuées aux élus, afin de les tenir informés de l'état d'avancement des projets en cours.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération. Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Président. Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services intercommunaux compétents, cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du Conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la Communauté de communes et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la Communauté de communes.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil auprès de l'administration de la Communauté de communes, devra être adressée au Président. Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communautaire nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller communautaire concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux.

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Président. Elle comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

Article 8 : La commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Chapitre 2 : Tenue des réunions du Conseil communautaire.

Article 9 : Les commissions consultatives.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Travaux et chantiers communautaires, entretiens des bâtiments communautaires, déchets et ordures ménagères, pollutions, service public d'assainissement non collectif (SPANC).
- Adaptation au changement climatique, environnement, biodiversité, transitions sociétales, ressources en eau
- Animation du territoire, actions culturelles et sportives, activités périscolaires ;
- Cohésion sociale, logement, cadre de vie, accueil de nouvelles populations, accès aux droits dont dispositif « France Services », mobilité.
- Urbanisme, Plan local d'urbanisme intercommunal, aménagement de l'espace
- Forêt et activités forestières, agriculture, Natura 2000
- Attractivité touristique, office du tourisme, chemins et sentiers de randonnées, itinéraires multi pratiques, patrimoine matériel et immatériel.
- Santé, accès aux soins, petite enfance
- Développement économique, accompagnement des entreprises
- Finances, prospective financière, suivi budgétaire, contrôle de gestion
- Commission, ressources humaines, hygiène sécurité

La désignation des membres du Conseil au sein de chaque commission intervient selon les dispositions de l'article. L2121-21 et du code général des collectivités territoriales. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider. Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Le responsable administratif de la Communauté de communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Président et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Présidence.

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire. Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le Président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 : Réunion du Conseil en visioconférence.

En vertu des dispositions prévues aux articles L 5211-11-1 et R-5211-2 et suivants du CGCT, les réunions du Conseil communautaire peuvent se tenir tout ou partie en visioconférence. Les élus assistants en visioconférence sont comptés dans le quorum, ils peuvent s'exprimer et voter.

Article 12 : Le quorum.

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement ou en visioconférences présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du Conseil communautaire se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation régulière, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 : Secrétariat des réunions du Conseil communautaire.

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaires. Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Les procurations de vote.

En l'absence du conseiller communautaire, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil communautaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom, remis en main propre au secrétariat de la Communauté de Communes, par courrier ou par mail avant la tenue de la séance. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Président au début de la réunion.

Article 15 : Communication locale.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. (*Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil communautaire, est réservé aux représentants de la presse.*) Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 16 : Présence du public.

Les réunions du Conseil communautaire sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 17 : Réunion à huis clos.

A la demande du Président ou de trois membres du Conseil, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 18 : Police des réunions.

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.

Article 19 : Règles concernant le déroulement des réunions.

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le Président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions. Chaque point est résumé oralement par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Article 20 : Débats ordinaires.

Le Président donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. 5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le Président. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants. D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil communautaire pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communautaire.

Article 22 : Suspension de séance.

Le Président prononce les suspensions de séances. Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsqu'un tiers des membres la demandent.

Article 23 : Vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret). En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour

de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée communautaire.

Article 24 : Procès-verbal.

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par le président et le ou les secrétaires de séance (article L. 2121-23 du CGCT). Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 25 : Désignation des délégués.

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 26 : Communication.

Expression des élus :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé dans le bulletin d'information générale de la Communauté de communes ou sur le site internet à l'expression des Conseillers communautaires en ayant fait la demande.

Le bulletin reste un élément de communication institutionnelle et le droit d'expression porte sur des questions d'intérêt local.

Présentation du rapport d'activité :

Chaque année, la Communauté de communes élabore un rapport d'activités.

En application du Code général des collectivités territoriales (article L.5211-39), ce rapport d'activités donne lieu à une présentation au Conseil municipal de chaque commune membre. Le Président de la Communauté de communes peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 27 : Modification du règlement intérieur.

La moitié des membres du Conseil peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil communautaire en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Autre.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales. Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère le XXXX 2026

Mise en œuvre du « Forfait mobilités durables » (N° DE 2026 090)

Monsieur le Président informe les membres du bureau que par délibération n°DE_2024_027 du 03 avril 2024, le conseil communautaire a décidé la mise en place du forfait mobilité durable au sein de la communauté de communes.

Considérant la nécessité d'encourager le recours aux modes de déplacements soutenables, il est proposé de reconduire cette mesure pour la mandature et de se prononcer sur le projet de délibération ci-dessous.

Mise en place du Forfait mobilités durables

Monsieur le Président rappelle que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le « forfait mobilité durable » consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

À vélo ou à vélo à assistance électrique personnel, ou en engin personnel motorisé non thermique ;

-En covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;

-En utilisant les services de mobilité partagée suivants :

-Les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique ;

-Les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Il précise qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires, de décider par délibération, de mettre en place et de déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables ».

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé par référence à l'arrêté définissant son montant, et évolue en fonction de la réglementation. Il dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au forfait au cours de l'année civile.

A la date de l'adoption de la présente délibération, il est de :

100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;

200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;

300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics ou privés s'ils utilisent l'un des moyens de transports éligibles pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 30 jours par an (l'agent peut utiliser alternativement l'un ou l'autre des moyens de transport au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation).

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles.

L'utilisation effective de ces moyens de transport peut faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur, qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

En cas de pluralité d'employeurs publics, le montant du forfait versé par l'employeur est déterminé

en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par l'employeur est alors calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Cela étant exposé, il est demandé au conseil de se prononcer sur la mise en œuvre du forfait mobilités durables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, notamment son article L3261-1,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 mars 2024

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE, la mise en œuvre du forfait mobilités durables.

AUTORISE monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

Pierre-Emmaule DAUTRY propose que l'ensemble du personnel de la Communauté de Communes soit informé de cette possibilité.

Animation du Pôle de nature - demande de subvention (N° DE 2026 091)

Monsieur le président informe les membres du bureau, que la communauté de communes s'est portée candidate à l'appel à manifestation d'intérêt « Pôles de nature et adaptation au changement climatique » proposé par l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) dans le cadre de la convention interrégionale du Massif Central (CIMAC).

Il est précisé que le projet, intitulé « Animation pôle nature » a pour objectif de piloter la réalisation et la coordination, de programmes d'équipement, de structuration et de promotion de « parcours nature » soutenables. Il prévoit notamment la mise en place d'actions d'animation et de sensibilisation tout au long de l'année (chantiers participatifs, journées de balisage, interventions en milieu scolaire...).

Les actions auront notamment pour objectifs de mieux faire connaître le territoire, de sensibiliser aux enjeux de sa préservation et de favoriser son appropriation par les habitants comme par les visiteurs, autour de valeurs et d'expériences partagées.

Les actions auront notamment pour objectifs de mieux faire connaître le territoire, de sensibiliser aux enjeux de sa préservation et de favoriser son appropriation par les habitants comme par les visiteurs, autour de valeurs et d'expériences partagées.

D'une durée de trois années le plan de financement du projet s'établit sur l'ensemble de la période (2027/2030) de la façon suivante :

| Financeurs | Montant |
|------------------------|---------------------|
| FNADT (ANCT/CIMAC) | 132 672,76 € |
| CC CML (fonds propres) | 56 859,75 € |
| Total | 189 532,51 € |

Pour une répartition annuelle linéaire établie comme suit :

| Financeurs | Montant |
|------------------------|--------------------|
| FNADT (ANCT/CIMAC) | 44 224,25 € |
| CC CML (fonds propres) | 18 953,25 € |
| Total | 63 177,50 € |

Cela étant exposé, il est demandé aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur ce projet de délibération.

Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le projet « Animation du pôle de nature » et son plan de financement prévisionnel.

SOLLICITE la participation financière de l'Etat au titre de la convention interrégionale du Massif Central (CIMAC).

AUTORISE monsieur le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité

David RAYDON précise que cette demande s'inscrit dans le prolongement de projet Avenir Montagne Ingénierie

Renouvellement du classement de l'Office du Tourisme des Cévennes au Mont Lozère en catégorie II (N° DE_2026_092)

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme

Vu les articles D.133-20 et suivants du code du tourisme

Vu l'arrêté préfectoral N° SOUS-PREF2021-103-004 en date du 13/04/2021, portant classement de l'office de tourisme intercommunal des Cévennes au Mont Lozère.

Monsieur le président rappelle que le classement de l'office de tourisme, ayant expiré, il est nécessaire de demander son renouvellement.

Considérant qu'il revient au conseil communautaire, de formuler la demande de renouvellement de classement auprès du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l'Office de tourisme déposera un dossier de demande de renouvellement de classement en catégorie II auprès de la Préfecture de la Lozère

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de solliciter de monsieur le préfet de la Lozère, le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme des Cévennes au Mont Lozère en catégorie II.

AUTORISE monsieur le président à signer toute document nécessaire à la réalisation de la présente décision.

Délibération adoptée à l'unanimité

Patrick GALZIN, interroge sur la différence entre les différentes catégories de classement (catégorie I et II).

David RAYDON répond que le classement de l'office de tourisme en catégorie II permet aux communes d'obtenir la dénomination de commune touristique et le classement en catégorie I permet d'accéder au classement en station de tourisme qui constitue la reconnaissance d'un accueil d'excellence. Il précise que le coût de la transformation de l'Office du tourisme intercommunal serait supérieur aux retombées économiques pour le territoire.

Philippe FLAYOL, rappelle que la participation de la Communauté de Communes au budget de l'Office du Tourisme est en constante augmentation.

Il est indiqué que le classement en catégorie II permet de solliciter des soutien financiers (subventions).

Création d'une régie d'avances (N° DE_2026_093)

Monsieur le président indique aux membres du Conseil que la Communauté de communes qui n'est pas dotée d'une régie d'avances ne peut procéder à des achats en ligne, ni procéder à des règlements par carte bancaire.

Il précise qu'afin de pallier cette situation, les agents ou les élus font régulièrement l'avance des dépenses réalisées pour les besoins du service sur leurs deniers personnels.

Aussi afin de remédier à cette situation il est proposé aux membres du conseil d'adopter la décision suivante :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30/04/2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **DECIDE** à l'unanimité :

Article premier – institution de la régie d'avance

Il est institué une régie d'avances auprès du service des finances de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère (CCCML).

Article 2 – domiciliation de la régie

Cette régie est installée au siège de la CCCML, 14 route de Sauve plane, 48160 Le Collet-de-Dèze.

Article 3 – les dépenses

La régie paie les dépenses suivantes :

| NATURE DEPENSES | IMPUTATION COMPTABLE |
|--|-----------------------------|
| Carburant | 60622 |
| Allimentation | 60623 |
| Fourniture d'entretien | 60631 |
| Fourniture de petit équipement | 60632 |
| Autres matières et fourniture | 6068 |
| Entretien matériel roulant | 61551 |
| Autres frais divers | 6188 |
| Frais de réception fête et cérémonies | 6232 |
| Carte grise | 6355 |

Article 5 – mode de paiement

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : par CB sur place ou à distance.

Article 6 – utilisation d'un compte DFT

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Lozère (Mende).

Les signataires autorisés en sont le régisseur titulaire et le mandataire suppléant conformément aux arrêtés de nomination.

Article 7 – gestion de l'avance

Le régisseur de la régie d'avance ainsi que son suppléant sont désignés par arrêté du Président de la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère sur avis conforme du comptable public.

Suivant le(s) acte(s) de nomination sont désignés :

Un régisseur titulaire de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues par l'**article 3** de la présente décision ;

Un mandataire suppléant, remplaçant du régisseur titulaire, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, en vue de faire fonctionner et de contrôler, en collaboration avec le régisseur titulaire, le compte DFT.

Article 8 – caisse d'avance

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **4000 €**.

Article 9 – transfert des fonds à la trésorerie

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses à la fin de chaque mois, pour l'émission des mandats correspondants afin de reconstituer l'avance consentie.

Article 10 – cautionnement

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 – indemnité régisseur titulaire

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – indemnité mandataire suppléant

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 –

Monsieur le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce que le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 14 –

Le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Délibération adoptée à l'unanimité

Création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe (N° DE_2026_094)

Monsieur le président indique aux membres du Conseil que la Communauté de communes s'est prononcée favorablement (DE_2026_019 du 19/01/2026) pour un avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Il précise il précise que pour réaliser cet avancement, il est nécessaire de créer au tableau des effectifs de la Communauté de communes, un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe.

Cela étant exposé il demande au conseil communautaire, de se prononcer sur ce projet.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération DE_2026_019 du 19/01/2026

Vu le tableau des effectifs

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la création d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2ème classe.

DEMANDE l'inscription d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2ème classe au tableau des effectifs

DEMANDE l'inscription au budget principal des crédits nécessaires à la réalisation de la présente décision.

AUTORISE monsieur le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Société coopérative d'intérêt collectif Viv'Lavie, souscription de parts sociales (N° DE_2026_095)

Monsieur le président rappelle aux membres du conseil que par délibération n°DE_2026_081 du 16 avril 2026, le conseil communautaire a désigné 1déléguée titulaire et 1 déléguée suppléante pour représenter la communauté de communes aux instances de la SCIC Viv'Lavie.

Il informe les membres du bureau que la communauté de communes n'est pas à ce jour sociétaire de la SCIC, alors même qu'elle participe (sans voix délibérative aux assemblées de la SCIC).

Afin de soutenir le fonctionnement de la SCIC et en cohérence avec l'engagement de la communauté de communes dans le domaine de la santé et de l'accès aux soins, monsieur le président, propose au conseil communautaire, l'acquisition, par la CC CML de parts sociales de la SCIC.

Cela étant exposé, il est demandé au conseil sur le projet d'acquisition et de se prononcer sur le nombre parts à acquérir (1 part = 50€).

Vu le code général des collectivités territoriales.

Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de se porter acquéreur de 20 parts sociales, pour un montant total de 1000 euros, de la société coopérative d'intérêt collectif Viv'Lavie.

AUTORISE monsieur le président à signer tout document nécessaire à la réalisation de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Désignation d'un référent du bien UNESCO Causses et Cévennes (N° DE_2026_096)

Monsieur le président informe les membres du conseil que l'entente départementale des Causses et des Cévennes, en charge de la valorisation et de la gestion du bien UNESCO « Causses et Cévennes – paysage culturel de l'agropastoralisme méditerranéen », sollicite de la Communauté de communes, la désignation d'un référent.

Il est précisé que le/la référent(e) est invité(e) aux réunions d'information ou de travail, qu'il/elle sera le porte-parole du bien UNESCO auprès de la CC CML.

Cela étant exposé, il est demandé aux membres du conseil de désigner un référent.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Le conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

DESIGNE les référents suivants :

Titulaire : monsieur David RAYDON

Suppléante : madame Anne DUBROCARD

Délibération adoptée à l'unanimité

Désignation d'un délégué à l'association LOZERE INGENIERIE (N° DE_2026_097)

Monsieur le président rappelle aux membres du conseil que par délibération n°DE_2026_078, du 16/04/2026, le conseil communautaire a désigné monsieur Philippe FLAYOL pour représenter la CC CML dans les instances de l'association LOZERE INGENIERIE.

Monsieur Philippe FLAYOL étant déjà le représentant de la commune de Moissac au sein de l'association, il convient de procéder à une nouvelle désignation.

Cela étant exposé, il est demandé aux membres du conseil de procéder à la désignation d'un nouveau délégué pour représenter la Communauté de communes au sein des instances de l'association Lozère Ingénierie.

Vu le code général des collectivités territoriales

A l'issue d'un vote à main levée accepté à l'unanimité, le conseil à l'unanimité :

DESIGNE madame Josette GAILLAC pour représenter la Communauté de communes au sein des instances de l'association Lozère Ingénierie.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°DE_2026_078, du 16/04/2026.

Délibération adoptée à l'unanimité

Etablissement public territorial de bassin (EPTB) ABCèze, désignation des délégués (N° DE_2026_098)

Monsieur le Président, rappelle que par délibération n°DE_2026_064 du 16/04/2026, le conseil a procédé à la désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes des Cévennes au Mont Lozère à l'EPTB ABCèze.

Il précise qu'une erreur de nom a été opérée lors de l'expression des candidatures et propose de corriger cette erreur en procédant à une la désignation des délégués suivants :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-------------------|-------------------|
| Daniel BARBERIO | Agnès VALLADIER |
| Valentin BROUTTET | François QUINSAC |

Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Cela étant exposé, il est demandé au Conseil de procéder à ces désignations.

A l'issue d'un vote à main levée, accepté à l'unanimité, le Conseil à l'unanimité :

DESIGNE les délégués à l'Etablissement public territorial de bassin (EPTB) ABCèze suivants :

| TITULAIRES | SUPPLEANTS |
|-------------------|-------------------|
| Daniel BARBERIO | Agnès VALLADIER |
| Valentin BROUTTET | François QUINSAC |

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°DE_2026_064 du 16/04/2026.

Délibération adoptée à l'unanimité

Questions diverses

Commission intercommunale des impôts direct

Philippe FLAYOL à propos de la commission intercommunale des impôts directs (CIID), indique qu'il existe de grandes différences de valeurs cadastrales entre les communes du territoire de la Communauté et s'interroge sur la possibilité d'engager une procédure de révision dans une perspective d'actualisation et d'harmonisation.

Projet de Territoire

Pierre BONNET, propose que la conférence des Maires du 7 juillet prochain soit consacrée à l'actualisation du projet de territoire. Il précise qu'il s'agirait de questionner le projet de territoire réalisé par le PETR en 2020 sur pour l'ensemble de son périmètre d'intervention (communauté Gorges Causses Cévennes et communauté des Cévennes au Mont Lozère) pour l'actualiser, le cas échéant, l'amender et l'enrichir. Cet exercice d'actualisation de l'existant pourrait en outre fonder les orientations et priorités de la mandature.

Pierre-Emmanuel DAUTRY demande s'il s'agit de remettre en cause le travail du PETR.

Anne DUBROCARD estime qu'il s'agit simplement de questionner ce qui ne fonctionne pas.

Philippe FLAYOL indique qu'il analyse la proposition de Pierre BONNET comme un souhait de préciser et d'affirmer notre proposition.

Daniel BARBERIO confirme qu'il s'agit de faire « un pas de côté » et de questionner nos orientations notamment en vue de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et du projet de la mandature.

David RAYDON estime que ce travail prépare la formalisation du PADD.

Communication

David RAYDON demande que la Communauté de communes développe sa communication en direction des habitants.

Pierre BONNET estime que les Communes doivent également relayer les actions de la Communauté de Communes. A cet effet, il propose qu'un point sur les actions en cours soit réalisé lors des questions diverses à la fin des séances du Conseil communautaire.

Philippe FLAYOL rappelle pour que l'information soit diffusée, il faut qu'il y ait un émetteur.

Patrick GALZIN propose de faire appel à un prestataire extérieur pour la réalisation de support de communication.

Agnès VALLADIER indique que la Communauté de communes pourrait faire appel à des jeunes professionnels de la communication via le dispositif « Service civique ».

Aidane OBRIST craint que le dispositif service Civique soit un peu limité et suggère de rechercher un collaborateur en contrat d'alternance.

Daniel BARBERIO, propose de contacter les Communes afin de recenser les pratiques existantes.

Déchetterie de Saint-Privat de Vallongue

Il est indiqué que le cout pour la mise en sécurité du site peut ne pas être élevé si des solutions techniques pragmatiques sont privilégiées.

Pierre-Emmanuel DAUTRY, demande que la notion de « bassin de vie » soit retenue par le SMESL pour déterminer l'affectation des sites temporaires par commune. Il précise que Ventalon en Cévennes fait partie du bassin de la Grand Combe et demande que ses administrés puissent utiliser la déchetterie des Salles du Gardon dans l'attente de la réouverture de la déchetterie de Saint-Privat.

Christian ROUX rappelle que les tassements de terrains sont fréquents le long de la RN 106.

Pierre BONNET

La Bonne Mairie

Daniel BARBERIO, présente la plateforme d'échange et de vente « la Bonne Mairie ».

Cette plateforme innovante est dédiée à la mise en relation des communes françaises afin qu'elles puissent vendre, acheter, louer ou mettre à disposition du matériel d'occasion dont elles n'ont plus l'usage. Son utilisation, gratuite pour les Communes, favorise l'économie circulaire et le réemploi.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 17h10

Monsieur Pierre BONNET
Président de séance



Monsieur Daniel BARBERIO
Secrétaire de séance